

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 25 octobre 2021

N° CP-2021-9-1-1

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT SPECIFIQUE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES ROUTES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé : Dans le cadre juridique de la Collectivité européenne d'Alsace et du fonctionnement de ses instances, il est proposé à la Commission permanente de décider de la mise en place d'un règlement spécifique du temps de travail applicable à l'ensemble des agents des routes de la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er novembre 2021 .

Afin de pouvoir organiser la viabilité hivernale 2020-2021 en Alsace, un important travail d'harmonisation des règles et des pratiques relatives à la future organisation du temps de travail des agents en charge de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des routes relevant des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, a été conduit dès 2020.

Ce travail a abouti à l'adoption d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail des agents des routes dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin par délibérations concordantes des deux départements en date des 9 et 15 octobre 2020 avec effet du 1^{er} novembre 2020.

Dans le cadre juridique de la Collectivité européenne d'Alsace et du fonctionnement de ses instances, le projet de règlement du temps de travail des agents des routes de la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de déterminer des conditions d'organisation du travail qui :

- préservent une équité de fonctionnement entre les Centres en charge de l'Entretien et des Interventions sur le réseau routier et autoroutier départemental,
- permettent des possibilités d'ajustement de l'organisation du temps de travail quand les circonstances de gestion de l'activité le justifient,
- contribuent à veiller à ce que les compétences déployées soient préservées, tout en rappelant les règles de prévention dans le domaine du temps de travail (garanties minimales de repos en particulier).

Ce règlement sera applicable aux agents qui exercent leur métier dans le domaine de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des routes et des autoroutes relevant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le projet de règlement a été présenté au Comité technique le 19 octobre 2021.

1. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le présent projet de règlement intègre notamment les dernières évolutions apportées à l'organisation du temps de travail des agents des routes et les spécificités du Service Autoroutier.

1.1 Un élargissement du champ d'application

En application de la loi 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, 210 kilomètres d'autoroutes non concédées, 90 kilomètres de bretelles et les presque 20 kilomètres de la RD 1059 entre l'autoroute A35 et le tunnel Maurice Lemaire relèvent, depuis le 1er janvier 2021, de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, des agents des services concernés de la DIR Est ont été transférés. Ce transfert est régi par la loi du 27 janvier 2014, dite « MAPTAM ».

Dans un souci d'optimisation et d'efficacité de l'organisation de l'exploitation du réseau routier stratégique alsacien à chaussées séparées, les agents transférés de la DIR-Est et ceux du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Soultz chargés de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion des routes départementales à 2x2 voies dans le Haut-Rhin, ont été regroupés dans un même service : le Service Autoroutier.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les agents du Service Autoroutier relèvent des dispositions du règlement du temps de travail applicables aux agents des routes de la collectivité (durée hebdomadaire du travail, horaires journaliers, organisation du travail en horaires décalés, gestion des jours RTT...).

Néanmoins, certaines particularités comme l'organisation du travail de nuit par exemple doivent être maintenues eu égard aux mesures d'exploitation très contraignantes, notamment en matière de sécurité routière, à mettre en œuvre sur le réseau autoroutier. Cela induit, pour les chantiers de nuit, une utilisation systématique des plages les plus larges possibles entre 20h et 6h du matin. Les cycles qui reposent sur une base hebdomadaire de 40 heures de travail, sont utilisés en fonction des besoins de chaque Centre d'Entretien et d'Intervention Autoroutier (CEIA). Ils sont décrits en annexe 2 du projet de règlement.

1.2 Un assouplissement dans la gestion des jours RTT

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail établis à partir d'une durée hebdomadaire de 40 heures de travail par semaine.

Ce cycle de travail ouvre droit à 28,5 jours non travaillés au titre de la RTT.

En période de viabilité hivernale, les jours de RTT devront en principe être pris à raison d'un vendredi toutes les deux semaines afin de garantir le repos hebdomadaire.

Avec l'accord du responsable du CEI/CEIA, les jours de RTT pourront être pris un autre jour de la semaine, y compris pendant la semaine d'astreinte, sous réserve des nécessités de service.

En dehors de la période de viabilité hivernale, les jours de RTT pourront être posés librement par les agents, sous réserve des nécessités de service et après validation du responsable du CEI/CEIA, selon l'une des modalités suivantes :

- Planifier librement deux jours de RTT par mois ;
- Prendre les jours de RTT le vendredi à raison d'une journée toutes les deux semaines ;
- Prendre les jours de RTT de manière régulière un autre jour de la semaine (en dehors du vendredi) à raison d'une journée toutes les deux semaines ;

auxquels se rajoutent, le cas échéant, les jours de RTT à gestion collective planifiés sur le mois. Le reliquat éventuel de jours de RTT pourra être pris à la convenance de l'agent en accord avec le responsable de service.

Les jours de RTT pourront être pris soit par journée entière soit par demi-journée.

Les jours de RTT pourront être reportés, à la demande du service lorsque des événements imprévus et les nécessités de service imposent la présence des agents, ou à la demande de l'agent, et uniquement en dehors de la période de viabilité hivernale, sous réserve des nécessités de service et après validation du responsable du CEI/CEIA. Le report de jours RTT sera programmé, dans la mesure du possible, dans le courant du mois en cours ou le mois suivant. Le cas échéant, le ou les jours RTT qui n'auraient pas pu être programmés pourront alimenter le compte épargne temps de l'agent.

1.3 Une modification de la période d'astreinte pendant la viabilité hivernale

A compter de la viabilité hivernale 2021-2022, la période d'astreinte est modifiée afin d'appliquer les mêmes règles sur l'ensemble du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

- *Dans les centres autoroutiers (CEIA) :*

Les astreintes d'exploitation s'effectuent du lundi matin (7h30) au lundi matin suivant (7h30).

Un planning est élaboré sous la conduite du responsable de CEIA pour déterminer le volume requis d'astreintes d'exploitation. En règle générale, cette astreinte a une fréquence d'une semaine sur deux pour les agents, sauf circonstances exceptionnelles.

- *Dans les centres routiers (CEI) :*

Les astreintes d'exploitation s'effectuent du lundi matin (0h00) au lundi suivant (0h00).

Un planning est élaboré sous la conduite du responsable de CEI pour déterminer le volume requis d'astreintes d'exploitation. En règle générale, cette astreinte a une fréquence d'une semaine sur deux pour les agents des routes, sauf circonstances exceptionnelles.

Les modalités d'organisation des interventions de viabilité hivernale sont indiquées dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

D'approuver le règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents des routes de la Collectivité européenne d'Alsace à partir du 1er novembre 2021, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY